



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 22 - SEPTEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

PREFECTURE
- DLC/BELPAG
- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2021-075 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à CANET-d'AUDE :

- SAS CONFORT FUNERAIRE,
représentée par MM. Alain BANDINELLI et Régis ALBEROLA.....1

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2021-076 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à CAVES :

- SARL La SALANQUE, représentée par M. Renaud SALAMONE.....3

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-083 confiant la suppléance du poste de M. le Préfet de l'Aude, du samedi 25 septembre 2021 00h00 au dimanche 26 septembre 2021 23h59, à M. Rémi RÉCIO, Sous-Préfet de NARBONNE.....5



**Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2021-075
portant autorisation de création d'une chambre funéraire à CANET d'AUDE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de CANET d'AUDE (11200) – rue Francine Leca, présentée par la SAS CONFORT FUNERAIRE – 4, rue de la Grappe à CANET d'AUDE (11200) représentée par Messieurs Alain BANDINELLI et Régis ALBEROLA et réceptionnée complète le 25 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de CANET d'AUDE en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 19 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 23 septembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La SAS CONFORT FUNERAIRE – 4, rue de la Grappe à CANET d'AUDE (11200) représentée par Messieurs Alain BANDINELLI et Régis ALBEROLA, est autorisée à créer une chambre funéraire à CANET d'AUDE (11200) – rue Francine Leca, selon le projet qui a été présenté.

ARTICLE 2

La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D 2223-80 à D 2223-86 du même code.

.../...

ARTICLE 3

L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 4

La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

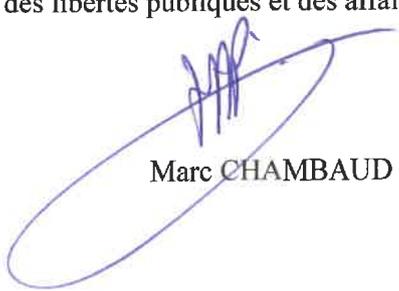
ARTICLE 5 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le maire de CANET d'AUDE.

CARCASSONNE, le 23 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD

Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.



**Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2021-076
portant autorisation de création d'une chambre funéraire à CAVES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de CAVES (11510) – rue des Champs Longs, présentée par la Sarl La Salanque – 34, rue Arago à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250) représentée par Monsieur Renaud SALAMONE et réceptionnée complète le 16 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de CAVES en date du 16 mars 2021, reçu le 3 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 10 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 23 septembre 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La SARL LA SALANQUE – 34, rue Arago à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250), représentée par Monsieur Renaud SALAMONE, est autorisée à créer une chambre funéraire à CAVES (11510) - rue des Champs Longs, selon le projet qui a été présenté.

ARTICLE 2

La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D 2223-80 à D 2223-86 du même code.

.../...

ARTICLE 3

L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 4

La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

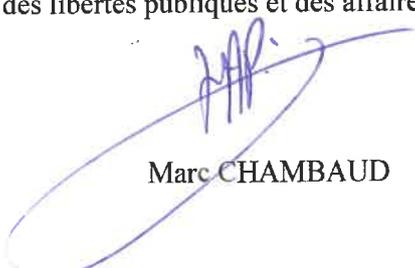
ARTICLE 5 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le maire de CAVES.

CARCASSONNE, le 23 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD

Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-083 confiant la suppléance du poste
de Monsieur le Préfet de l'Aude, du samedi 25 septembre 2021 00H00 au dimanche 26 septembre 2021
23H59.**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

CONSIDÉRANT l'absence concomitante de M. le préfet et de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, du samedi 25 septembre 2021 à 00H00 au dimanche 26 septembre 2021 à 23H59.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Rémi RÉCIO en sa qualité de sous-préfet de Narbonne, est chargé d'assurer la suppléance du poste de Préfet de l'Aude du samedi 25 septembre 2021 à 00H00 au dimanche 26 septembre 2021 à 23H59.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et M. Sous-Préfet de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **23 SEP. 2021**

Le préfet,


Thierry BONNIER